



## Procès-Verbal

### *Commission Régionale de Contrôle des Mutations*

#### **Réunions des 19 et 22 Janvier 2026 (Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

**U.S. MAJOLAIN MEYZIEU – 504303 – LARBI El Amin (Veteran) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671**

**U.S. MAJOLAIN MEYZIEU – 504303 – Khaled MOKRANI (Educateur Fédéral) & BOULEMTAFES Mourad (Technique Régionale) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671**

**U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671 – Abdallah GUELMANI (Senior) – club quitté : ASNIERES F.C. – 500038**

**FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE – 580902 – Alpha CAMARA & Larry MDAHOMA (Senior) – club quitté : MACON 71 – 548133**

**BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302 Florian SAIDANI (Senior) – club quitté : ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES – 581232**

**ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – Elise KISSANE (Senior F) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740**

**A.S. DOMERATOISE – 506258 – MALAM Idalecio (U19) – COULIBALY Kolo (Senior U20) & MENDES Abel (Senior) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743**

**CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – MORAND MERMET Malaury (U17F) – club quitté : F.C DE HAUTE TARENTAISE – 551562**

**U.S. LA MURETTE – 504823 – PEREIRA CLAIN Luis (U18) – club quitté : F.C. CHIRENS – 512530**

# OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

---

## DOSSIER N° 416

**U.S. VALLONNAISE- 506313 – Enzo DRIEU (U20) – club quitté : U. S. MEAULNE-BRAIZE – 521158**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 12 janvier 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

## DOSSIER N° 417

**PLASTICS VALLEE F.C. – 547044 – Andre KEYOUBI (Senior) – club quitté : MACON 71 – 548133 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 13 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE de libérer le joueur.**

## DOSSIER N° 418

**F. C. RHONE VALLEES – 551476 – Adrien ROCHE (Senior), club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020**

Considérant que le club du F.C. RHONE VALLEES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 419

**LE PUY FOOT 43 AUVERGNE – 554336 – CAUVIN Hugo (U15) - club quitté : U.S. VALS LE PUY – 506401**

Considérant que le club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N° 420**

### **F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX – 529886 – Mehdi BRAHMI (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905**

Considérant que le club du F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 décembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N° 421**

### **U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – BOUKHRIS Youssef (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671**

Considérant que le club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N° 422**

### **A. AM. LAPALISSOISE – 506269 – Makhlof MERZOUK (U17) – club quitté : A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS – 506298**

Considérant que le club A. AM. LAPALISSOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N° 423**

### **F. C. SUD OUEST 69 – 581322 – Gabriel HEISSAT (Senior) – club quitté : RHONE SUD F.C. – 549463**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N° 424**

**SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – Paul MIACHON (U16) – club quitté : U.S. REVENTINOISE - 535235**

Considérant que le club SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 08 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N° 425**

**ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT – 508748 – Kevin DUCHAUSSOY (Senior) club quitté : AULNAT SP. – 521920**

Considérant que le club ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N° 426**

**F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – 504256 – SABIHI Nassim (Senior) – club quitté : U.S. D'AVRANCHES MONT ST MICHEL – 500105 (Ligue DE FOOTBALL DE NORMANDIE)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 20 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que les motifs invoqués par le club quitté ne correspondent pas à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue DE FOOTBALL DE NORMANDIE de libérer le joueur.**

## **DOSSIER N° 427**

**ASSOCIATION FUTSAL K-PUC1 MONTMELIAN – 565004 – Hamza HADDOUR (Futsal / Senior) – club quitté : A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE – 580702**

Considérant que le club de l'ASSOCIATION FUTSAL K-PUC1 MONTMELIAN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lige@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

**REPRISE DES DOSSIERS NUMEROS : 119, 135, 136, 137, 138, 139, 163, 164, 166, 169, 171, 172, 186, 187, 188, 193, 195, 196, 197, 212, 216, 218, 221, 222, 233, 234, 243, 260, 262, 294, 296, 314, 344, 369, 390, 391 et 415, traités entre le 21/08/2025 et le 14/01/2026.**

Considérant que la Commission a reçu des nouvelles pièces et a décidé de réouvrir ces dossiers ;  
Considérant que les clubs cités dans les numéros des dossiers ci-dessus demandent l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation, sans restriction liée à la catégorie d'âge, avec uniquement l'interdiction de jouer en mixité.**

### **DOSSIER N° 428**

**A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – 511575 – UKZMAJLI Muhamet (U19) – club quitté : U.S. NANTUATIENNE – 527613**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;  
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;  
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :* »

*- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.  
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que la Commission a bien constaté que le club de l'U.S. NANTUATIENNE, n'a pas engagé d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.**

### **DOSSIER N° 429**

**F.C. SEYSSINS – 530381 – BOURGUIGNON Chrys (U19) – club quitté : A. J. VILLE-LA-GRAND – 552307**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;  
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;  
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :* »

*- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.  
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que la Commission a bien constaté que le club de l'A. J. VILLE-LA-GRAND, n'a pas engagé d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.**

**DOSSIER N° 430**

**F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884 – FATABENE Lola & GRASSAUD Julie (U13F) – club quitté :  
C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931**

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;  
Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité dans la catégorie des joueuses citées en rubrique à ce jour ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe dans la catégorie des joueuses ;

Considérant que les licences des joueuses en rubrique ont déjà été demandée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission rejette la demande du club du F.C. BOURGOIN JALLIEU en vertu de l'article 117/b.**

**DOSSIER N° 431**

**CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – GOMEZ Charlotte (U17F) – club quitté : U.S. LA RAVOIRE – 518768**

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 janvier 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie Libre / U18 F - U17 F - U16 F en date du 21 août 2025 ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédent la demande.*

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe la saison 2024 - 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U.S. LA RAVOIRE en inactivité dans la catégorie Libre / U18F - U17F - U16F, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.**

**DOSSIER N° 432**

**F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – MAUROY Maxime (U18) – club quitté :  
ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – 546272**

Considérant que le F.C. BALMES NORD ISERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 09 décembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédent la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 10 décembre 2025, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club ECL. CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. en inactivité dans les catégories Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.**

**DOSSIER N° 433**

**FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE – 764375 – ALIBRANDO Noemie (U12F) – club quitté : U. S. BEAUVOIR ROYAS – 535244**

Considérant que le club FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN